



SOMMAIRE

	Page
Points 86 et 94 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session	
Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités :	
b) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités	
Rapport de la Sixième Commission . . . . .	1
Point 90 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session	
Rapport de la Sixième Commission . . . . .	1

**Présidente** : Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

*En l'absence de la Présidente, M. Mbekeani (Malawi), vice-président, prend la présidence.*

**POINTS 86 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session**

**Déclaration et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités :**

**b) Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités**

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/7746)

**POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session**

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/7747)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je prie le Rapporteur, M. Houben, des Pays-Bas, de bien vouloir nous soumettre en une seule intervention les deux rapports de la Sixième Commission.

2. M. **Houben** (Pays-Bas) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*traduit de l'anglais*) : Au nom de la Sixième Commission, j'ai l'honneur de faire rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission relatifs aux points 86 et 94, b, et au point 90 de l'ordre du jour.

3. Lors de sa 1102<sup>e</sup> séance, tenue le 24 septembre 1969, la Commission a décidé d'étudier l'alinéa *b* du point 94, intitulé "Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités", en même temps que le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session, point 86 de l'ordre du jour.

4. La Sixième Commission a consacré 10 séances à l'examen des deux points. Aujourd'hui, l'Assemblée générale est saisie du rapport de la Commission [A/7746]. Le projet de résolution que la Commission souhaite voir adopter par l'Assemblée générale figure au paragraphe 118 du rapport. Il porte à la fois sur le rapport de la Commission du droit international et sur la résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur quatre sujets de droit international mentionnés au paragraphe 4. Conformément aux recommandations de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, la Sixième Commission propose, au paragraphe 5, que l'Assemblée générale recommande à la Commission du droit international d'étudier la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante. En recommandant l'adoption de la résolution proposée, la Sixième Commission tient à préciser que le texte ne saurait être interprété comme diminuant de quelque manière que ce soit l'indépendance de la Commission ni comme préjugant le résultat de l'étude indiquée dans le paragraphe 5.

5. La résolution dans son ensemble a été adoptée par la Sixième Commission à l'unanimité. Après son adoption, la Commission a décidé d'insérer dans le présent rapport le passage suivant :

"La Commission a pris note de la proposition tendant à prolonger la durée du mandat des membres de la Commission du droit international. Après avoir soigneusement examiné la question, elle n'a pas jugé souhaitable de prendre à ce sujet une décision à la présente session de l'Assemblée générale, se proposant de le faire à une session ultérieure. Dans l'intervalle, elle invite la Commission du droit international à étudier plus avant les différentes solutions auxquelles on pourrait recourir en ce qui concerne la durée du mandat de ses membres. La Sixième Commission, tout en exprimant l'espoir que la Commission du droit international puisse terminer ses travaux au cours de sa session ordinaire, a tenu à différer toute décision sur la question de savoir si la Commission du droit international devrait tenir une session prolongée ou une session supplémentaire en 1971." [*Ibid.*, par. 117.]

6. J'ai aussi l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport sur les travaux de la Commission relatifs au point 90 de l'ordre du jour. Dans son examen du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, la Sixième Commission a eu un échange de vues utile, dont l'essentiel est résumé dans le rapport dont l'Assemblée est saisie maintenant [A/7747]. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure au paragraphe 38 du rapport, que la Commission a adopté, dans son ensemble, par 84 voix pour et aucune voix contre, avec 2 abstentions.

7. Les incidences financières des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution, relatifs à l'accord de principe pour la publication d'un annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ont été examinées par la Cinquième Commission [A/7761], qui a en fait décidé d'accepter les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [A/7748]. Ainsi, en adoptant la résolution, l'Assemblée générale autoriserait le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et aux recommandations que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international adopterait lors de sa troisième session.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.*

8. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Les déclarations seront limitées aux explications de vote. J'invite l'Assemblée à examiner tout d'abord le rapport de la Sixième Commission relatif aux points 86 et 94, b.

9. Etant donné qu'il n'y a pas d'explication de vote et que le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 118 de son rapport [A/7746] a été adopté à l'unanimité par la Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également à l'unanimité ?

*Le projet de résolution est adopté à l'unanimité [résolution 2501 (XXIV)].*

10. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour. Etant donné qu'il n'y a pas d'explication de vote, l'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 38 de son rapport [A/7747]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières de ce projet de résolution figure dans le document A/7761.

11. Je mets aux voix le projet de résolution.

*Le projet de résolution est adopté par 52 voix, sans voix contre, avec 3 abstentions [résolution 2502 (XXIV)].*

*La séance est levée à 11 h 5.*